

DÉCISION DE L'AFNIC

c9radio.fr
Demande n° FR00061

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : c9radio.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2006

Le Requérant : ASSOCIATION C9RADIO

Le Titulaire du nom de domaine : M. Sébastien. F. M.

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 1^{er} mars 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 mars 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 3 mars 2009.

Le 26 mars 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < c9radio.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Au début de notre association, lorsqu'il ne s'agissait que d'une association de fait, monsieur F., vice-président notre association, a déposé le nom de domaine pour l'association. Il s'est avéré que monsieur F. a remis à son nom le nom de domaine et en a gardé l'accès. Aujourd'hui monsieur F. a démissionné et a mis en vente ce nom de domaine pour la somme de 3 500 euros sur le site de vente de nom de domaine sedo.fr, cette somme va bien au delà de nos moyens associatif.»

ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je tiens à rectifier un point: à la création de l'association, je n'en étais pas le vice-président. De plus, le domaine c9radio.fr a toujours été à mon nom personnel et n'a à aucun moment été au nom de l'association.

J'ai déposé le nom de domaine "c9radio.fr" fin septembre 2005 via le registrar Lycos (Titulaire : Sebastien F.), et ce avant la création de l'association (12/2005), et bien avant le dépôt de la marque (01/2009). En octobre 2006, je l'ai transféré vers mon nouveau registrar 1&1 (Titulaire : F. M. Sébastien). Jusqu'à aujourd'hui je leur ai mis gracieusement à disposition la possibilité d'utiliser ce nom de domaine tout en en restant le titulaire.

Le 01/03/2009, je les ai informé que je ne souhaitais plus leur faire profiter de ce privilège et leur ai proposé d'acheter le nom de domaine par l'intermédiaire de la plateforme "Sedo", leur laissant un délai d'un mois. S'il ne souhaite pas l'acheter, la mise en vente sera annulée et j'utiliserai le nom de domaine à des fins personnelles. Dans l'attente d'une décision à cette procédure, la vente du nom de domaine a été suspendue le jour de réception de cette demande, soit le 02/03/2009.

Pour information, l'adresse postale enregistrée pour le nom de domaine « c9radio.fr » est erronée. J'ai communiqué à chacun de mes déménagements ma nouvelle adresse à mon registrar (1&1) mais l'adresse postale n'a jamais été changée pour certains de mes domaines. J'ai même envoyé un message à l'AFNIC depuis le formulaire en ligne (disponible dans le menu contact) le "16/12/08" ayant pour sujet "Mise à jour des données d'un domaine". Le dépôt de marque et la création de l'association sont postérieurs à la date de création du nom de domaine. De plus, le nom de domaine a toujours été enregistré à mon nom propre, les propos de M. C. ne sont donc pas fondés. Par conséquent, je conteste la demande de transmission du nom de domaine. »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- le Requéant est titulaire de la marque « C9 radio » n° 09 3 620 697 déposée le 4 janvier 2009
- le nom de domaine <c9radio.fr> a été enregistré par le Titulaire le 31 octobre 2006 soit plus de deux ans avant le dépôt de la marque « c9radio » par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant n'a pas démontré qu'au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 31 octobre 2006), ce nom de domaine était identique ou susceptible d'être confondu avec la marque déposée par la Requéant le 4 janvier 2009.

Au vu des éléments apportés par chacune des parties, le Collège a considéré que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire ou sa mauvaise foi n'étaient pas manifestement établis.

La transmission du nom de domaine au Requéant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 26 mars 2009



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC